

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée publique de consultation de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 10 juillet 2018, à 19h25, au centre communautaire Chapdelaine, au 878, rue Saint-Pierre et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Michel Beck	Maire
Monsieur Alain Chapdelaine	Conseiller
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

M. le maire, Michel Beck, procède à l'ouverture de l'assemblée et invite M. Reynald Castonguay, directeur général, à donner des explications relativement au projet de règlement numéro 220-41-2018 modifiant le règlement numéro 220 relatif au zonage.

M. Castonguay explique les principales modifications :

1.

Lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2018, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 220-41-2018 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage afin de créer la zone Cc-1 à vocation commerciale à l'entrée nord-est du périmètre d'urbanisation».

2. **Objet du règlement**

L'objet de ce règlement est d'apporter les modifications requises au règlement de zonage afin d'assurer la concordance à une modification apportée au plan d'urbanisme. Ces modifications consistent en la création de la zone Cc-1 en remplacement de la zone Ra-2 et en l'identification des usages permis dans la zone Cc-1, soit les usages commerciaux de vente au détail, les établissements d'entreposage sans entreposage extérieur, les établissements de services, les services hôteliers, les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées et les dépanneurs.

3. **Demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec**

Toute personne habile à voter du territoire municipal peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement par rapport au plan d'urbanisme. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec, QC G1R 4J3

Si la Commission ne reçoit pas de demande d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire municipal, le règlement 220-41-2018 sera réputé conforme au plan d'urbanisme à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Si la Commission reçoit une telle demande, elle devra donner son avis sur la conformité dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours.

4. **Personne habile à voter :**

Est une personne habile à voter :

- a) toute personne qui, le 10 juillet 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes : est domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) tout propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.

Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle.

Conditions additionnelles à respecter pour certaines personnes habiles à voter :

a) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise :

être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui, le 10 juillet 2018, sont des personnes intéressées, à titre de personne ayant le droit de signer la demande en leur nom.

La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

b) dans le cas d'une personne morale :

avoir désigné, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 10 juillet 2018, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

#### 5. Consultation du règlement

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 1111, rue du Parc à Saint-Roch-de-Richelieu, durant les heures régulières d'ouverture où tout intéressé peut en prendre connaissance.

L'assemblée publique de consultation prend fin à 19h41.

---

Michel Beck,  
Maire

---

Reynald Castonguay,  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, MICHEL BECK, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

---

Michel Beck, maire